

Ces différentes propositions étaient très souvent avancées tout d'abord comme un moyen de lutter contre la dénatalité, en s'appuyant sur les statistiques concernant la population française, sur les prises de position de professeurs tels que Richet, Monod, Lombroso, Deschanel, sur des comparaisons avec d'autres pays, sur la situation économique de la France, sur la désertion des campagnes, sur les pratiques malthusiennes, sur la mortalité infantile... Elles étaient présentées ensuite comme une aide en faveur des éléments les plus intéressants de la population, c'est-à-dire les familles nombreuses et nécessiteuses.

En 1911, les députés Landry et Honnorat fondent à la Chambre des députés le groupe parlementaire de défense des familles nombreuses et écrivent le 6 mars à leurs collègues :

"Soucieux d'apporter à la condition des familles nombreuses, tant au point de vue fiscal qu'à tous autres égards, les améliorations que recommande l'humanité ou même simplement la justice ; soucieux aussi de rechercher les moyens par lesquels on pourrait enrayer la décroissance continue de la natalité en France, nous avons pensé qu'il importait de grouper tous ceux des membres de la Chambre des députés qui partagent nos préoccupations."

En février 1912, MM. Henry Chéron et Le Cherpy déposèrent à la Chambre des députés deux propositions de loi tendant, l'une, à « établir une contribution nationale aux charges des familles prévoyantes », l'autre à instaurer « l'assistance obligatoire aux veuves privées de ressources et chargées d'enfants ».

Finalement le Parlement adopta la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance des familles nombreuses. On trouvera ci-dessous les extraits les plus significatifs de cette loi qui apparut à l'époque comme un acte de justice (corrigeant l'injustice des impôts indirects qui frappaient les familles nombreuses), comme une mesure de sauvegarde du point de vue démographique et comme un acte de solidarité sociale :

Article 1^{er}. — L'assistance aux familles nombreuses constitue un service obligatoire pour les départements, avec la participation des communes et de l'Etat. Ce service est organisé par le Conseil général... Il est administré par le préfet...

Article 2. — Tout chef de famille, de nationalité française, ayant à sa charge plus de trois enfants légitimes ou reconnus et dont les ressources sont insuffisantes pour les élever, reçoit une allocation annuelle par enfant de moins de 13 ans, au-delà du troisième enfant de moins de treize ans...

Article 3. — Le taux de l'allocation est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du Conseil général et du ministre de l'intérieur.

Il ne peut être inférieur à 60 fr par an et par enfant ni supérieur à 90 fr. Si l'allocation est supérieure à 90 fr. l'excédent est à la charge exclusive de la commune."

Un deuxième texte de loi devait intervenir le 30 décembre de la même année, conçu dans un esprit différent : améliorer la situation matérielle des militaires en leur attribuant des indemnités pour charges de famille. L'article 2 de cette loi disposait :

"Article 2. — A partir du 1^{er} janvier 1914, il sera alloué aux officiers jusqu'au grade de commandant inclus, aux sous-officiers, caporaux et soldats et assimilés rengagés des Armées de Terre et de Mer et aux militaires de la gendarmerie, une indemnité annuelle de 200 fr par enfant âgé de moins de 16 ans légalement à leur charge en sus du second."

Il s'agissait en fait, expliqua lors de la séance du 19 décembre 1913, M. Benazet, rapporteur de la commission du budget :

"d'édifier d'une façon solide la muraille défensive du pays. La loi du 7 août 1913 sur l'augmentation des effectifs de l'Armée nous a fourni les matériaux indispensables. Il faut maintenant en assurer la cohésion et, grâce aux liens d'un encadrement puissant, en faire un indestructible rempart."

On a vu combien les préoccupations patrimoniales, fiscales et démographiques ont favorisé le développement d'une législation en faveur des familles nombreuses. Mais d'une manière générale on restait dans le domaine de l'assistance ou de la libéralité patronale.

Toutefois une proposition de loi déposée le 13 juillet 1914 par un député, M. Jean-Louis Breton, tendait à instaurer une « assurance nationale » devant permettre à chaque ménage d'au moins deux enfants de contracter dans des conditions avantageuses une assurance prévoyant le versement d'allocations pour les naissances futures. Ses principaux articles étaient les suivants :

"Article 1. — Il est institué une assurance nationale pour l'alègement des nouvelles charges de famille en faveur des ménages ayant déjà deux enfants vivant au moins.

Article 5. — ... Les assurés sont appelés à verser chaque année... une prime de 10 F.

Article 6. — Pour les ménages assurés, la naissance d'un enfant vivant, survenant 9 mois au moins après le paiement de la première prime, donne droit à une allocation de 300 F... De plus, une allocation annuelle de 240 F pour la première année, de 180 F pour la deuxième et de 120 F pour les années suivantes est due aux parents jusqu'au moment où l'enfant atteint sa treizième année."

Peu après la 1^{re} guerre mondiale éclatait. Mais comme le remarque M. Robert Talmy (1) :

(1) Robert Talmy, *op. cit.*, p. 169 et 170.